

*Projet présenté par les députés:  
M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Michel Gros, Edouard Cuendet,  
Claude Aubert, Michel Halpérin, Marcel Borloz,  
Daniel Zaugg, Renaud Gautier, Christiane Favre,  
Christophe Aumeunier, Ivan Slatkine, Francis Walpen,  
Alain Meylan, Janine Hagmann et Ariane Reverdin*

*Date de dépôt: 20 février 2008*

## **Projet de loi** **modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)** **(D 1 11)** *(Participation des bénéficiaires d'aides financières et indemnités aux campagnes de votations ou d'élections)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**    **Modifications**

La Loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 15, al. 2**    **(nouveau)**

<sup>2</sup> Les bénéficiaires d'une importante aide financière ou indemnité ne peuvent  
prendre part activement à des campagnes de votations ou d'élections.

#### **Art. 23, al. 1, lettre d**    **(nouvelle)**

d) le bénéficiaire a contrevenu à l'article 15, alinéa 2.

### **Article 2**    **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

A l'occasion de la campagne sur l'IN 129 « fumée passive et santé », une association totalement subventionnée par le canton de Genève a participé activement à la campagne d'affichage en mettant notamment les bus à contribution. Même si cette association n'invitait pas formellement la population à accepter cette initiative, tel était clairement le message implicite, grâce notamment à la référence aux votations du 24 février.

Une telle intrusion d'un organisme subventionné par l'Etat dans une campagne de votations ou d'élections n'est pas admissible. Elle l'est encore moins lorsque le bénéficiaire est totalement financé par l'Etat. Les autres organismes largement subventionnés par l'Etat en sont parfaitement conscients : preuve en est la réserve dont ont fait preuve les TPG dans le cadre de la campagne pour la gratuité des transports publics qui s'est déroulée à la même période alors même que les intérêts de cette entreprise sont directement visés. De même, la réserve des SIG dans le cadre des IN 126 Energie-Eau.

**Ce projet de loi a donc pour objet de poser clairement que les organismes largement subventionnés par l'Etat ne peuvent prendre une part active aux campagnes de votations ou d'élections.**

La première raison en est que, si l'autorité compétente doit se conformer à son devoir de réserve, il est évident que les entités bénéficiant largement de subventions doivent en faire autant. Rappelons à cet égard que, si l'article 34 de la Constitution suisse permet, dans le cadre de votations, à l'autorité compétente de recommander au peuple d'accepter le projet soumis et de lui adresser un message explicatif, une intervention plus importante dans le débat ne se justifie qu'exceptionnellement et doit répondre à des motifs pertinents. En matière d'élections, une intervention des autorités est absolument exclue.

Le Tribunal fédéral a, par ailleurs, jugé qu'il était dans certains cas inadmissible de financer des entités tierces intervenant dans les campagnes de votations car l'autorité ne peut exercer un contrôle suffisant de l'utilisation des deniers publics accordés et du respect de l'objectivité et de la réserve nécessaires. Pareille intervention est d'autant plus répréhensible qu'elle s'accomplit de façon occulte ou que les fonds dépensés sont disproportionnés ou engagés irrégulièrement.

La seconde raison est qu'il n'est pas non plus admissible que les contribuables financent à leur insu de la propagande dans le cadre de campagnes de votations ou d'élections, dite propagande pouvant au demeurant être diamétralement opposée à leur opinion. Cela va à l'encontre de la garantie de la libre formation de l'opinion, garantie constituant l'un des piliers de la démocratie. De plus et d'un pur point de vue pratique, si l'interdiction d'intervenir dans des campagnes de votations ou d'élections n'est pas clairement posée, on ne peut exclure que des organismes subventionnés poursuivant des objectifs différents défendent des positions contradictoires et dilapident ainsi les deniers publics...

### **Commentaire article par article**

#### **Art. 15, al. 2 (nouveau)**

Cette disposition a pour objectif de rappeler que les bénéficiaires d'indemnités ou d'aide financière ne peuvent prendre une part active dans les campagnes de votations ou d'élections.

Sont visés les bénéficiaires qui reçoivent des aides financières ou des indemnités importantes, que la somme versée soit en elle-même d'une certaine importance (en dépassant par exemple un certain montant) et/ou qu'elle représente une part importante des activités (en dépassant par exemple un certain pourcentage du budget de fonctionnement).

A contrario, ne sont pas visées les entités dont les aides financières ou indemnités reçues ne couvrent qu'une part marginale de leurs activités.

Cette disposition vise ensuite les participations actives dans les campagnes de votations, telles campagnes d'affiche ou d'annonce, organisation de conférence, envoi de tous-ménages, etc.

A contrario ne doivent pas, en principe, être visés la participation à titre personnel à un débat, la mise en ligne sur le réseau Internet d'un communiqué de presse rédigé avec retenue et objectivité dans le cadre de campagne de votations uniquement, etc.

Les dispositions d'exécution devront donc reposer sur le principe selon lequel plus un organisme bénéficiaire dépend financièrement de l'Etat, plus grand est son devoir de réserve.

#### **Art. 23, al. 1, lit. d (nouveau)**

L'article 23 énumère les mesures devant être prises à l'encontre d'un bénéficiaire qui fait un mauvais usage des subventions reçues ou qui s'acquitte incorrectement de ses tâches. Il paraît ainsi judicieux de préciser

que les mêmes mesures s'appliquent lorsque un bénéficiaire a participé activement à une campagne de votations ou d'élections.

### **Conclusion**

Pour toutes les raisons susmentionnées, il est nécessaire de rappeler aux différents organismes largement subventionnés qu'ils ne peuvent intervenir dans le cadre de campagne de votations ou d'élections.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames, Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi.